

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(Personnes physiques)

Portzamparc Carbone Solutions 2030

Géré par la société de gestion de portefeuille, Portzamparc Gestion

Agréée par l'Autorité des marchés financiers

(Numéro d'agrément GP97077)

(la "Société de Gestion")

AVERTISSEMENT

Le fonds d'investissement alternatif « Portzamparc Carbone Solutions 2030 » est un fonds d'investissement professionnel spécialisé. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus.

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts du Fonds ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP « Portzamparc Carbone Solutions 2030 ».

L'attention des souscripteurs est attirée (i) sur le fait qu'un investissement dans le Fonds doit être envisagé pour une durée de placement recommandée jusqu'en 2030 et (ii) sur les conditions spécifiques de rachat des parts décrites dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat » ci-après.

Conformément à l'article 423-18 du Règlement Général de l'AMF, le prospectus a été remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

- 1 Veuillez lire le Bulletin de Souscription dans son intégralité avant de le compléter et de le signer.
- 2 Veuillez compléter l'annexe 3 avec vos coordonnées bancaires.
- 3 Assurez-vous d'indiquer à l'article 2 le montant en euros de l'Engagement de l'Investisseur.
- 4 Veuillez remplir la mention manuscrite obligatoire figurant en page 13 du Bulletin de Souscription.
- 5 Veuillez-vous conformer aux procédures de signature qui vous sont applicables. Le Bulletin de Souscription doit être signé par l'Investisseur ou toute personne dûment habilitée à le représenter.

L'avertissement étant rappelé, l'Investisseur (tel que ce terme est défini ci-dessous) a choisi de signer le présent bulletin de souscription (le "**Bulletin de Souscription**") et d'être lié par l'ensemble de ses stipulations.

Pour les besoins du présent Bulletin de Souscription, les termes qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le prospectus ou le règlement du Fonds, sous réserve qu'ils aient été définis dans le présent Bulletin de Souscription.

IDENTITE ET DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le soussigné : _____

résident à : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Numéro de téléphone: _____

E-mail : _____

Numéro d'identification fiscale (NIF) : _____

(ci-après l'"Investisseur"),

En signant ce Bulletin de Souscription, l'Investisseur déclare ainsi et garantit à la Société de Gestion et au Fonds ce qui suit :

- avoir tout pouvoir et capacité afin de conclure le présent Bulletin de Souscription et remplir les obligations qui en découlent pour lui ; ne pas être soumis à la réglementation sur le démarchage ⁽¹⁾ ou acquérir des Parts du Fonds en l'absence de tout démarchage tel que défini à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier ⁽²⁾ ;

¹ Conformément à l'article L. 341-2 du Code monétaire et financier, « Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :
1° Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés définis à l'article L. 411-2 et avec les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret ;

2° Aux prises de contact dans les locaux des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, sauf lorsque ces personnes sont contractuellement liées, en vue de la commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne, aux sociétés exploitant des magasins de grande surface visés par l'article L. 752-1 du code de commerce et aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, et que leurs locaux sont implantés dans les locaux de ces magasins ;

3° Aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière ;

4° Aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur les services visés au 4 de l'article L. 321-2 ;

5° Lorsque la personne visée est déjà cliente de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne ;

6° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, ou constituant une location-vente ou une location avec option d'achat visées à l'article L. 311-2 dudit code. Il en va de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle ;

7° Sans préjudice des dispositions prévues au 6°, aux démarches effectuées pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament ou de location aux personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au 1°, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit ou de la location soient mentionnés, sous peine de nullité ;

8° Aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique fournissant des services de paiement permettant l'octroi de crédit ou d'un établissement de paiement, en vue de proposer des crédits visés au titre Ier du livre III du code de la consommation ;

9° Aux conventions conclues entre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, à l'exception des sociétés de capital-risque, pour la distribution de produits, la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service, mentionnés à l'article L. 341-1, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article L. 341-6. ;

10° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique fournissant des services de paiement permettant l'octroi de crédit en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation. ».

² Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur : 1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ;

2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° ou au 4° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 ;

5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1 ;

6° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service de paiement prévu au II de l'article L. 314-1.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

- le présent Bulletin de Souscription engage et oblige valablement l'Investisseur et lui est opposable conformément à ses termes ;
- toutes les informations communiquées ou déclarations faites par l'Investisseur au titre des présentes sont sincères et exactes et l'Investisseur s'engage à notifier la Société de Gestion de tout changement de situation dans les plus brefs délais et ;
- n'être ni une U.S. Person, ni n'être aux Etats-Unis ni n'être un résident canadien lors de la signature du présent Bulletin de Souscription.
- qu'il est un investisseur visé à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF souscrivant, par les présentes, à des parts du Fonds pour un montant minimum de 100.000 Euros.
- qu'il garantit à la Société de Gestion et au Fonds qu'il investit pour son propre compte et non pour le compte d'un tiers.

1. QUALITE DE L'INVESTISSEUR

L'Investisseur déclare et reconnaît (i) correspondre au profil de l'investisseur type tel que décrit dans le prospectus et (ii) appartenir à l'une des catégories d'investisseurs remplissant au moins l'un des critères énoncés à l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") (case à cocher) :

- Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
- Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60 ;

A cette fin, il pourra être demandé à l'Investisseur tout document nécessaire à l'établissement de sa qualité d'investisseur mentionné à l'article 423-27 du Règlement général de l'AMF.

2. ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

2.1 Adhésion

L'Investisseur déclare avoir reçu, pris connaissance et adhérer au prospectus du Fonds et avoir été informé que le présent fonds d'investissement professionnel spécialisé **Portzamparc Carbone Solutions 2030**, conformément à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier et l'expose donc à des risques en raison d'un investissement dans le Fonds.

2.2 Montant de la souscription

Au titre du présent Bulletin de Souscription, l'Investisseur prend en souscrivant aux Parts [REDACTED] du Fonds l'engagement irrévocable d'investir dans le Fonds et à répondre aux appels successifs de la Société de Gestion (ci-après, le ou les « **Appel(s) de Fonds** ») pour un montant total de :

EUR [REDACTED] (ci-après l'"**Engagement**")

se décomposant en un Versement Initial de son Engagement qui pourra représenter la totalité de son Engagement et le cas échéant des versements ultérieurs au titres des Appels de Fonds complémentaires qui seront appelés au fur et à mesure par la Société de Gestion.

- **Versement Initial**

Conformément à l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, l'Investisseur qui souscrit aux parts du Fonds doit obligatoirement libérer à une date communiquée par la Société de Gestion (le "Premier Jour de Souscription") un montant déterminé par la Société de Gestion (le "Versement Initial").

Le Versement Initial est appelé à tout moment au cours de la durée du Fonds par Appel de Fonds de la Société de Gestion. Le Versement Initial sera porté à la connaissance de l'Investisseur par tout moyen approprié déterminé par la Société de Gestion, y compris par courriel, à toute date déterminée raisonnablement par la Société de Gestion (ci-après la "Date de Notification du Versement Initial"). Toute somme appelée par la Société de Gestion par Appel de Fonds doit être intégralement payée en numéraire à la date indiquée dans la notification de l'Appel de Fonds (la "Date d'Exigibilité").

En contrepartie du paiement du Versement Initial, la Société de Gestion émettra au profit de l'Investisseur un nombre de Parts.

Pour les souscriptions postérieures au Premier Jour de Souscription, le montant minimum à libérer sera déterminé par la Société de Gestion dans les limites de l'Engagement de l'Investisseur et lui sera notifié préalablement par la Société de Gestion : il sera ajusté au montant déjà libéré par l'Investisseur.

- **Appels de Fonds complémentaires**

Le solde de l'Engagement (le « **Montant Non Appelé** ») est appelé à tout moment au cours de la durée du Fonds sur Appels de Fonds de la Société de Gestion à la plus proche valeur liquidative suivant la date de versement de l'Appel de Fonds. La Société de Gestion se réserve toutefois la possibilité de calculer des valeurs liquidatives exceptionnelles si la plus proche valeur liquidative est trop éloignée pour les besoins de la réalisation d'un investissement par le Fonds (ci-après la "**Valeur Liquidative de l'Appel Complémentaire**").

Les Appels de Fonds seront portés à la connaissance de l'Investisseur par tout moyen approprié déterminé par la Société de Gestion, y compris par courriel, à toute date déterminée raisonnablement par la Société de Gestion (ci-après la "**Date de Notification**"). Toute somme appelée par la Société de Gestion par Appel de Fonds doit être intégralement payée en numéraire à la date indiquée dans la notification de l'Appel de Fonds (la "**Date d'Exigibilité**").

En contrepartie du paiement de chaque Appel de Fonds, le Fonds libèrera au profit de l'Investisseur le nombre de parts correspondant au paiement de cet Appel de Fonds, déterminé, le cas échéant, sur la base de la Valeur Liquidative de l'Appel Complémentaire.

La Société de Gestion pourra également décider de réduire le Montant Non Appelé que le Fonds est en droit d'appeler. En cas de réduction, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs le montant réduit que le Fonds peut appeler. L'Engagement sera ainsi ajusté pour refléter cette réduction.

- **Investisseur Défaillant**

L'Investisseur qui ne s'acquitterait pas d'un versement correspondant à un Appel de Fonds au plus tard à la Date d'Exigibilité sera considéré comme défaillant (un "**Porteur Défaillant**"). L'Investisseur demeure un Porteur Défaillant jusqu'au complet paiement de l'intégralité des sommes dues au Fonds, en ce compris le principal ainsi que tous intérêts moratoires définis ci-dessous (ensemble, la "**Dettes de Défaillance**").

Toute somme non payée par un porteur de parts à la Date d'Exigibilité porte au profit du Fonds, immédiatement et sans autre formalité, intérêt moratoire, calculé prorata temporis à compter du jour suivant la Date d'Exigibilité jusqu'à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues par le Porteur Défaillant sont irrévocablement et définitivement payées (ce jour étant inclus) à un taux égal au taux EURIBOR trois (3) mois publié à la Date d'Exigibilité de l'Appel de Fonds ou au taux

équivalent qui viendrait à le remplacer, majoré de 500 points de base, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts (les "**Intérêts de Retard**").

L'exigibilité des Intérêts de Retard s'opère sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer, avant, après ou concomitamment aux événements prévus aux paragraphes ci-dessous, pour le compte du Fonds contre le Porteur Défaillant, ainsi que contre le ou les cessionnaires des parts le cas échéant, en vue du recouvrement de l'intégralité de la Dette de Défaut ainsi que des frais exposés.

En cas de paiement de l'intégralité de la Dette de Défaut dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après réception de la mise en demeure adressée par la Société de Gestion au Porteur Défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Investisseur cesse d'être un Porteur Défaillant

Passé le délai de trente (30) jours ouvrés après réception de la mise en demeure adressée par la Société de Gestion au Porteur Défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Date Butoir"), la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Dette de Défaut à l'encontre du Porteur Défaillant. La Société de Gestion informera par facsimile, courriel ou lettre simple les autres porteurs de parts de la défaillance et du défaut de régularisation du Porteur Défaillant.

La Société de Gestion pourra également, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie des parts du Porteur Défaillant.

Les parts seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le "**Prix de Rachat en cas de Défaut**") : (i) 75 % du montant correspondant à la partie libérée de son Engagement par le Porteur Défaillant au titre de ces parts, et (ii) 75 % de la dernière valeur liquidative connue de ces parts (calculée à la date de rachat par le Fonds).

Sur le prix de rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres porteurs de parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de l'Appel de Fonds par le Porteur Défaillant, étant entendu que dans l'hypothèse où le prix de rachat n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des frais encourus et dommages subis, la Société de Gestion, le Fonds, les autres porteurs de parts et/ou le Dépositaire, le cas échéant, sont remboursés chacun à proportion des sommes engagées et dûment justifiées sur pièces par rapport au montant total des sommes engagées et dûment justifiées sur pièces par la Société de Gestion, le Fonds, les autres porteurs de parts et/ou le Dépositaire. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées.

- **Investisseur Excusé**

Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur pourra être considéré comme excusé (l'"**Investisseur Excusé**") et ne sera pas tenu de répondre à un Appel de Fonds si la Société de Gestion reçoit une notification envoyée par l'Investisseur Excusé accompagnée d'une attestation (la "**Notification**") et de toute justification tel qu'un avis juridique d'avocats aux frais de l'Investisseur Excusé. La Notification devra être remise à la Société de Gestion dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception par l'Investisseur de l'Avis d'Appel de Fonds. Cette Notification indiquera que la participation de l'Investisseur Excusé entraînera avec une certitude raisonnable une violation grave par l'Investisseur Excusé de la loi ou de la réglementation.

Dans le cas où l'Investisseur ne participerait pas à un Appel de Fonds en raison des dispositions de ce paragraphe, l'Investisseur Excusé n'aura pas l'obligation de verser le montant correspondant à l'Appel de Fonds.

La Société de Gestion pourra faire tous les ajustements qu'elle considère nécessaires pour refléter le fait que l'Investisseur Excusé n'a pas participé à l'Appel de Fonds.

2.3 Bénéficiaire et origine des sommes versées

L'Investisseur déclare et garantit :

- qu'il investit pour son propre compte et qu'il sera donc le seul bénéficiaire effectif des parts du Fonds et des revenus distribués par le Fonds.
- que les sommes versées au titre du présent Bulletin de Souscription ne proviennent pas (i) d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, (ii) ne participent pas au financement du terrorisme ou (iii) ne proviennent pas d'une fraude fiscale.

2.4 Transfert et cession des Parts

Par la signature des présentes, l'Investisseur s'engage à respecter les modalités ci-après de cession des Parts :

Une cession des Parts, quelle que soit la procédure suivie, sera valable dans la mesure où :

- la cession est effectuée au profit d'une personne qui est un Souscripteur Concerné, ou une entité gérée ou conseillée par une autre entité du groupe BNP Paribas SA et qui est un Souscripteur Concerné ;
- la cession n'entraîne pas une violation de la réglementation applicable ou une violation du Prospectus ;
- la cession respecte *mutadis mutandis* les Conditions de Souscription du Prospectus ;
- la cession n'entraîne pas, de l'avis de la Société de Gestion notifié au porteur cédant dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de Réception de la Lettre de Notification de Cession, un risque juridique, réglementaire ou financier important qui ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de Parts du Fonds ; et
- la Cession ne crée pas un risque de réputation ou un conflit d'intérêt pour un ou plusieurs porteurs de Parts.

Modalités de Cession des Parts

Toute cession est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession doit faire l'objet d'une déclaration par le porteur cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Lettre de Notification de Cession**") en indiquant le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Offertes**"), le prix et les conditions de la cession projetée par l'acquéreur (l'"**Offre**"), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le "**Cessionnaire**").

La Lettre de Notification de Cession doit être adressée à la Société de Gestion au moins trente (30) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour effectuer la cession des Parts Offertes au Cessionnaire.

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour notifier sa décision d'approbation ou de refus au porteur cédant.

En cas d'agrément et sous réserve du respect des conditions énoncées ci-avant, le transfert de propriété des Parts du porteur cédant au(x) Cessionnaire(s) aura lieu concomitamment au paiement du prix. A ce moment, le porteur cédant remettra des ordres de vente nécessaires pour valablement céder ses Parts au(x) Cessionnaire(s) considéré(s) contre paiement du prix de cession correspondant.

Chaque Cessionnaire devra pour devenir propriétaire des Parts cédées, signer un Contrat de Cession au terme duquel le Cessionnaire (i) prend l'engagement irrévocable d'assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées (en ce compris le cas échéant la reprise de l'Engagement du porteur cédant) et (ii) reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Prospectus.

3. INFORMATIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Aux fins des présentes, l'Investisseur reconnaît que la souscription des parts du Fonds s'effectuera en considération des informations figurant dans le formulaire d'auto-certification figurant en Annexe 1 du présent Bulletin de Souscription et de la transmission des pièces demandées en Annexe 2.

Aux fins des présentes, l'Investisseur s'engage à :

- fournir, sans délais, à la Société de Gestion toutes informations demandées (y compris son nom, son adresse et son numéro d'identifiant fiscal, et ceux de ses bénéficiaires directs ou indirects, bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant) ainsi que toute documentation que la Société de Gestion pourrait demander ponctuellement pour tout motif raisonnable ;
- informer la Société de Gestion de tout changement relatif à toute information et/ou documentation fournies par lui ;

- permettre la divulgation à un tiers, par ou pour le compte de la Société de Gestion, de toute information et de toute documentation acquise en exécution du présent Bulletin de Souscription, pour autant que la Société de Gestion y est contrainte par la loi, par la réglementation d'une organisation gouvernementale ou d'une autorité de tutelle, ou par un accord conclu entre la Société de Gestion et toute organisation gouvernementale ou autorité de tutelle ; et
- recevoir tout paiement effectué conformément au présent Bulletin de Souscription, net de tout prélèvement à la source ou déduction requis par la loi, par la réglementation d'une organisation gouvernementale ou d'une autorité de tutelle, ou par un accord entre la Société de Gestion effectuant ce paiement et toute organisation gouvernementale ou autorité de tutelle

4. CLASSIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Aux fins des présentes, l'Investisseur reconnaît qu'il est classé et sera considéré par la Société de Gestion comme un client professionnel au sens de l'article L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier.

L'Investisseur déclare expressément avoir pleine connaissance des conséquences associées à l'adoption d'un tel statut et ne pas vouloir opter pour le statut de client non professionnel.

5. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	3.00% Maximum
Commission de souscription acquise au Fonds		néant
Commission de rachat non acquise au Fonds		néant
Commission de rachat acquise au Fonds		néant

6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En application des articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux obligations des organismes financiers dans la lutte du blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, lesdits organismes, au titre desquels figure la Société de Gestion, sont tenus de s'assurer de l'identité des personnes qui réalisent des opérations avec eux ou par leur intermédiaire, au moyen de la présentation d'un document officiel et de la conservation des références ou de la copie de ce document. Selon les circonstances, la Société de Gestion peut être tenue de poursuivre des diligences afin de se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles une opération est réalisée ou un compte est ouvert. Dans certaines conditions, la Société de Gestion peut être tenue également de déclarer certaines sommes ou opérations à un service spécifique placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie.

L'Investisseur reconnaît avoir fourni, au plus tard au moment de la présente souscription, toute justification de son identité selon les modalités prescrites par les textes légaux, à (aux) l'organisme(s) financier(s) étant intervenu(s) dans le cadre de cette souscription

7. PRISE DE DECISION

L'Investisseur reconnaît et déclare ce qui suit :

- avoir été suffisamment conseillé et informé dans le cadre de son investissement par la Société de Gestion, laquelle (i) s'est renseignée quant à ses objectifs, son expérience en matière d'investissement et sa situation professionnelle et financière, (ii) a répondu à l'ensemble de ses questions relatives notamment au contexte de son investissement afin de lui permettre de prendre une décision d'investissement dans le Fonds en toute connaissance de cause et (iii) s'est assuré que cet investissement est adapté à sa situation financière et professionnelle.
- avoir décidé d'investir dans le Fonds sur la seule base du prospectus du Fonds et sur la base d'aucune autre information, déclaration, représentation ou garantie écrite ou orale. L'Investisseur a entièrement revu et compris le contenu du prospectus et les informations qui y sont contenues sont suffisantes pour évaluer les risques inhérents à cet investissement. Notamment, l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance et compris l'ensemble des modalités de souscription (et des modalités de suspensions des souscriptions) ainsi que la section intitulée "Profil de risque" du Prospectus et déclare qu'il a considéré avec attention les risques qui y sont décrits.
- être conscient qu'un investissement dans le Fonds implique un risque substantiel pouvant aller jusqu'à la perte complète de sa souscription.
- avoir effectué préalablement ses propres diligences et avoir consulté ses propres conseils juridiques, fiscaux et financiers, afin d'évaluer les mérites d'investir dans le Fonds et les risques encourus.
- être informé des conditions de liquidité particulières applicables au Fonds conformément aux termes du prospectus du Fonds.
- être informé (i) que le Fonds n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM et (ii) des particularités d'investissement qui en découlent. De ce fait, le prospectus ne sera pas soumis à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.
- s'engager, dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations précitées se révélerait être inexacte, à en informer sans délai la Société de Gestion, ainsi que le Dépositaire.

8. CONFIDENTIALITE

L'Investisseur s'engage à conserver strictement confidentielles toutes informations qu'il recevrait concernant le Fonds, la composition de son portefeuille ou de son actionnariat ou ayant trait plus généralement à la gestion du Fonds et qui ne seraient pas des informations publiques.

L'Investisseur prend acte que les informations non publiques concernant le Fonds, la Société de Gestion, les autres Investisseurs et les prestataires du Fonds que chaque Investisseur reçoit conformément au Prospectus lui sont communiquées dans son intérêt exclusif et à titre strictement confidentiel. Certaines informations peuvent être soumises à des obligations de confidentialité qui limitent leur communication aux Investisseurs et la Société de Gestion peut s'abstenir de communiquer l'information dont elle juge que la communication affecterait significativement les intérêts du Fonds.

L'Investisseur s'engage en conséquence à ne pas communiquer ces informations ni les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion ou de ses Affiliées sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion.

L'Investisseur prend acte et accepte que la Société de Gestion peut être amenée à révéler des informations relatives à l'identité des Investisseurs ou de leurs bénéficiaires effectifs et au montant de leurs engagements respectifs dans le Fonds à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales), aux Investisseurs, aux investisseurs potentiels ou à toute personne concernée dans le cadre de tout investissement direct ou indirect du Fonds.

L'Investisseur s'engage, au cas où il divulguerait une information relative à l'évaluation de ses Parts dans le Fonds ou tout indice de mesure de la performance du Fonds, à accompagner cette divulgation d'une déclaration précisant (i) que cette évaluation ou cet indice de mesure ne reflètent pas nécessairement la performance actuelle ou attendue du Fonds et (ii) que ces informations ou indices ne devraient pas être utilisés pour comparer les retours sur investissements du Fonds

par rapport aux retours sur investissements d'autres fonds de capital-investissement, et (iii) qu'ils n'ont, en aucune manière, été approuvés par la Société de Gestion

En complétant et signant le Bulletin de Souscription, l'Investisseur autorise expressément la Société de Gestion à communiquer son identité dès lors que cette demande est motivée : (i) par une instruction inhabituelle de l'Investisseur faisant suspecter à la Société de Gestion une opération de blanchiment ; ou (ii) par la nécessité pour la Société de Gestion de mettre en œuvre ses obligations légales dans le cadre d'une demande dûment motivée de toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) ou judiciaire ou de l'Autorité des marchés financiers.

9. INFORMATION FOURNIE AVANT L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

L'Investisseur reconnaît que préalablement à son investissement dans le Fonds, la Société de Gestion lui a fourni toutes les informations nécessaires et telles que requises par l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06, et qu'il a lu et compris lesdites informations (reproduites au sein du Prospectus).

10. NOTIFICATION

L'Investisseur prend acte et accepte que toutes les notifications qu'il ferait en vertu du Bulletin de Souscription doivent être effectuées conformément aux dispositions du Prospectus ou du Règlement.

11. GDPR

11.1 Définitions

Notice Protection des Données : la notice, applicable à partir du 25 mai 2018, fournit les informations détaillées sur la protection des données personnelles par la Société de Gestion ; cette notice, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, est accessible via le lien: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/footer/protection-des-donnees-personnelles/> ("Notice").

RGPD : Règlement européen sur la protection des données 2016/679, en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

11.2 Dans le cadre du Bulletin de Souscription, la Société de Gestion (la « Partie Réceptrice ») est susceptible d'obtenir des données personnelles concernant les personnes physiques salariées du Porteur (la « Partie Divulgateur »), ou les employés, directeurs, mandataires, fournisseurs et autres représentants (les « Employés »), qui sont en contact avec la Partie Réceptrice durant la négociation ou l'exécution du Bulletin de Souscription.

La Partie Divulgateur reconnaît qu'elle est autorisée, et en conséquence, dispose d'une base juridique valide, tel que requis par le GDPR, pour partager les données personnelles visant les Employés avec la Partie Réceptrice, à des fins d'enregistrement et de traitement de ces données à caractère personnel par la Partie Réceptrice (ou ses sous-traitants), aux fins d'exécution du Contrat. La Partie Réceptrice et ses sous-traitants traiteront les données personnelles conformément aux dispositions du Contrat et de la Notice (dans la mesure où cela est approprié), et conformément à la réglementation applicable.

Etant donné que la Partie Réceptrice n'a pas de relation contractuelle avec les Employés, la Partie Divulgateur s'engage à :

- s'assurer que les Employés soient correctement informés, conformément au RGPD, que leurs données personnelles seront utilisées, transférées ou feront l'objet d'autres traitements par la Société de Gestion, tel que cela est indiqué dans la Notice, et s'engage à transmettre la Notice aux Employés.

- développer et mettre en œuvre des procédures adéquates afin de répondre rapidement aux réclamations et aux demandes des Employés qui exercent leur droit d'accès ou tout autre droit conformément au RGPD, et afin de collaborer avec BNPP AM si ce dernier reçoit ce type de demandes directement d'un Employé.

12. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Bulletin de Souscription ainsi que les droits respectifs des parties résultant de ce dernier et du Prospectus seront régis et interprétés conformément à la loi française.

Toute contestation relative au Bulletin de Souscription, qui peut s'élever pendant la durée de vie du Fonds ou lors de sa liquidation sera tranchée par les Tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux (conservés respectivement par l'Investisseur et la Société de Gestion)

Conformément à la réglementation applicable, la signature du représentant de l'Investisseur doit être accompagnée de la mention manuscrite suivante :

Lu et approuvé, bon pour souscription de parts du fonds d'investissement professionnel spécialisé PORTZAMPARC CARBONE SOLUTIONS 2030. Je reconnais (i) avoir été averti que la souscription de parts du fonds d'investissement professionnel spécialisé PORTZAMPARC CARBONE SOLUTIONS 2030 est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, (ii) avoir pris connaissance du prospectus du fonds et (iii) avoir été informé des risques afférents.

Par _____

Annexe 1

AUTO-CERTIFICATION – PERSONNES PHYSIQUES :

STATUT DE L'INVESTISSEUR :

Veillez cocher la case I, II ou III:

L'Investisseur n'est ni une *U.S. Person* ni n'était aux Etats-Unis lorsque les parts du Fonds ont été offertes à la souscription ou souscrites, ni n'est un résident canadien devenant du fait de sa souscription aux parts du Fonds un investisseur dans un placement au Canada. **I**

OU

L'Investisseur est une *U.S. Person* ou était aux Etats-Unis lorsque les parts du Fonds ont été offertes à la souscription ou souscrites. **II**

OU

L'Investisseur est un résident canadien devenant du fait de sa souscription aux parts du Fonds un investisseur dans un placement au Canada. **III**

Annexe 2

LISTE DE DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :

- Pièce d'identité (recto et verso, en cours de validité) : carte d'identité ou passeport
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois

Annexe 3

COORDONNEES BANCAIRES DE L'INVESTISSEUR :

Nom de la banque

.....

Adresse

.....

.....

.....

.....

Ville

.....

Code postal

.....

Pays

.....

Nom du compte

.....

Numéro du
compte/IBAN

.....

Code Swift/BIC

.....